

RÈGLEMENT SALLES BON SECOURS du rez-de-chaussée

DISPOSITION GÉNÉRALES :

1) Les salles communales situées Rue de Chasné sont la propriété de la commune. Ces locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de la municipalité.

2) En tout temps, la municipalité se réserve le droit d'utiliser tout ou partie du bâtiment pour des opérations ponctuelles et si l'intérêt collectif l'exige. Les utilisateurs en seront avisés en temps voulu.

UTILISATEURS :

3) Les salles peuvent être utilisées pour des réunions de Bureau, Assemblée Générale par les Associations de la commune. (la salle de droite est réservée à l'Ecole de Musique de l'Illet).

4) Une réservation doit être faite préalablement en mairie.

5) Le responsable doit veiller à la fermeture de toutes les portes et fenêtres, à la réduction du chauffage et à l'extinction des lumières après utilisation des locaux.

6) Les utilisateurs veilleront à l'utilisation correcte des installations sanitaires et prendront toutes dispositions pour éviter les oublis de vêtement ou tout autre objet à l'intérieur du bâtiment. La municipalité se dégage de toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

7) La tranquillité d'autrui doit être observée à l'intérieur de la salle. On évitera au maximum les nuisances sonores à l'extérieur du bâtiment de façon à respecter le voisinage.

8) Toute défectuosité doit être signalée sans délai à la municipalité, au **02 99 55 20 23**, afin que la réparation puisse se faire dans les meilleurs délais.

9) La mise en place du matériel incombe à l'utilisateur. Les locaux doivent être propres, le mobilier nettoyé et remis en place en fin de réunion dans les salles d'origines.

10) La municipalité s'engage à effectuer le ménage chaque semaine pour l'ensemble des salles.

11) Les dégâts résultant d'une utilisation abusive seront remis en état et facturés aux responsables.

12) Les associations locales à but non lucratif bénéficient de la gratuité de la salle et de ses équipements pour leurs activités régulières.

DISPOSITIONS FINALES :

13) La municipalité veillera à l'application du présent règlement.

14) Le fait d'utiliser les locaux signifie de la part des utilisateurs la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions.

15) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal.

16) Le présent règlement pourra en tout temps être modifié par le Conseil Municipal s'il le juge opportun.

17) Tout manquement ou non respect grave et répété d'un de ces articles du règlement pourra faire l'objet d'une sanction qui pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du

Fait à Saint Aubin d'Aubigné, le - 4 MAI 2009

Le Maire, Pierre ESNAULT



Le Président de l'association « Les Foulées Saint Aubinoises »

Le Président de l'association « Les Cyclos »

Le Président de l'association « L'Ecole de Musique de l'Illet »

La Présidente du Club ACES Arlequin